



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté n° PREF-CAB-2024-0699**

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant Mme Clémence CHOUTET, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SGAD/BCAAT/2024/0242 du 22 novembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté PREF/CAB/2024-0698 du 19 décembre 2024, portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ;

**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne dans le cadre des congés et fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique, les secours et les soins d'urgence aux personnes, la lutte contre l'incendie, la sécurité sanitaire et la sécurité routière ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration préalable suscitée, les moyens humains et les équipements appropriés ne peuvent pas être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, un tel rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 11 septembre 2024 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

**Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de véhicules transportant du matériel (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Yonne, du samedi 21 décembre 2024 08h00 au lundi 6 janvier 2025 08h00.

#### **Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- soit d'un recours un contentieux de pleine juridiction au Tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2024

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne

  
Clémence CHOUTET